

Normes applicables aux feux extérieurs et aux feux d'artifice domestiques (Règlement général 2489-2013 disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville de Magog).

FEUX EXTÉRIEURS

Obligation

Sauf pour les feux de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur une grille ou sur un grill au gaz naturel ou propane ou à briquettes, il est interdit d'allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur de quelque genre que ce soit, sans respecter les normes applicables prévues au Règlement général 2489-2013.

Exigences générales et interdictions

- Sauf pour les feux de joie et agricoles, le feu doit être allumé dans un appareil fermé ou grillagé, muni d'un pare-étincelle sur une surface incombustible. Le grillage et le pare-étincelle doivent avoir une grille ayant une ouverture maximale par maille de 1 cm. Pour les feux extérieurs sur des terrains de camping, certains allègements sont prévus.
- Sauf pour les feux agricoles, l'appareil ou le feu doit respecter un dégagement minimal de 3 m d'une limite de propriété latérale ou arrière et avoir un dégagement minimal de 6 m de tout bâtiment.
- Sauf pour les feux agricoles, il est interdit de brûler de la broussaille, des matières végétales, des abatis, ou du bois coupé à la suite de défrichage.
- Il est interdit en tout temps de brûler des déchets, résidus de construction et autres matières résiduelles.
- Toute personne allumant un feu extérieur doit garder le contrôle de celui-ci en tout temps.
- Il est interdit d'allumer un feu si l'indice de feu émis par la SOPFEU est élevé ou extrême ou si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.



Feux agricoles

- Un feu agricole ne doit pas dépasser 3 m de circonférence par 3 m de haut. Le feu doit se tenir à plus de 30 m de tout bâtiment, forêt ou autre élément combustible.

Feux de joie

Par définition, un feu de joie est un feu extérieur allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général. Le feu devra respecter les exigences suivantes :

- ◇ avoir une circonférence maximale de 1,2 m et une hauteur maximale de 1,8 m;
- ◇ un périmètre de sécurité minimal de 4,5 m devra être aménagé autour du feu;
- ◇ la mise à feu ne peut se faire au moyen de liquides combustibles et aucun bois résineux ne doit être utilisé comme matière combustible.

Pour consulter l'indice de feu émis par la SOPFEU, consultez le site Internet de la Ville de Magog au www.ville.magog.qc.ca.



FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

Obligation

Il est défendu à toute personne de posséder, pour utilisation, des feux d'artifice domestiques, de grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à usage pratique sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation à cet effet du Service des incendies.

Exigences générales pour les feux d'artifice domestiques

La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- ◇ utiliser les feux d'artifice domestiques sur un terrain ayant une superficie minimale de 30 m par 30 m dégagés, loin des bâtiments, des voitures, des arbres, des câbles électriques ou téléphoniques et des produits combustibles;
- ◇ utiliser un terrain qui est libre de tous matériaux, débris ou objets pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des feux d'artifice domestiques;
- ◇ avoir une base de lancement des feux d'artifice domestiques où pourront être enfouis à moitié dans le sol ou dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, les pièces d'artifice qui éclatent dans les airs. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 m de tout bâtiment, construction ou champ;
- ◇ mettre sur une surface dure les pièces pyrotechniques qui éclatent près du sol et les disposer à un angle de 10° à l'opposé des spectateurs;
- ◇ ne pas utiliser de pièces pyrotechniques si la vitesse du vent est supérieure à 20 km à l'heure ou si l'indice d'inflammabilité émis par la *Société de protection des forêts contre le feu* se situe au niveau élevé ou extrême;
- ◇ tenir disponibles à proximité de la zone de lancement, une source d'eau suffisante et un boyau d'arrosage pour éteindre un début d'incendie.

L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES EST INTERDITE ENTRE 23 H ET 7 H

Pour consulter l'indice de feu émis par la SOPFEU, consultez le site Internet de la Ville de Magog au www.ville.magog.qc.ca.



La personne qui manipule ou qui allume les feux d'artifice domestiques doit respecter les conditions suivantes :

- être âgée de plus de 18 ans;
- ne pas consommer d'alcool;
- tenir les spectateurs à au moins 20 m du site d'allumage;
- porter des vêtements de coton longs, des gants, des lunettes protectrices et des protecteurs d'oreilles lors de la mise à feu;
- ne jamais lancer ou tenir dans sa main des feux d'artifice domestiques allumés ou sur le point de l'être; les feux d'artifice domestiques ne doivent en aucun temps être placés dans les vêtements;
- utiliser une lampe de poche pour vérifier les mèches et pour procéder à l'allumage; s'assurer que les mèches soient assez longues;
- ne pas tenter de rallumer celles qui se sont éteintes; attendre 30 minutes, puis s'en débarrasser dans un contenant d'eau;
- attendre 30 minutes pour ramasser les feux d'artifice domestiques utilisés ou défectueux qui doivent être plongés dans un seau d'eau pendant une période de 24 heures minimalement avant d'en disposer.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues au règlement général de la Ville de Magog. Il demeure de la responsabilité du citoyen de se référer au règlement ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.